



Commune
de

1441 Valeyres-sous-Montagny

Valeyres-sous-Montagny, le 8 novembre 2021

Conseil général du 6 décembre 2021

Préavis municipal n°6/2021 / Législature 2021-2026

Concernant la fixation du plafond en matière d'endettement et de risques pour cautionnements pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Pour mémoire, lors de sa séance du 12 décembre 2016, le Conseil général avait décidé de fixer le plafond d'emprunt à CHF 4'700'000.00 et le plafond de risques pour cautionnement à CHF 800'000.00.

La fixation des plafonds initiaux de début de législature est du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixée en début de législature. Les dispositions légales prévoient que ces plafonds soient fixés durant les six premiers mois de chaque législature.

La fixation de ces plafonds offre un cadre financier mais ne dispense aucunement la Municipalité d'obtenir de la part du Conseil général une décision pour chaque investissement et/ou emprunt projeté.

Bases légales

L'article 143 « Emprunts » de la loi sur les communes (LC) a la teneur suivante :

- *Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
- *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
- *Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*

- *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
- *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

L'article 22a « Réactualisation du plafond d'endettement » du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) a la teneur suivante :

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- *Le budget et les comptes annuels de la commune concernée*
- *Une planification financière*

La situation de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

Détermination du plafond d'emprunts 2021-2026

A la date du 31 décembre 2020, le montant des emprunts s'élevait à CHF 600'000.00 (postes 921 et 922 du bilan).

Afin de déterminer le montant le plus élevé des emprunts de la législature 2021-2026, la Municipalité s'est appuyée sur une planification financière. Les deux principaux composants de cette analyse sont, d'une part, le plan des investissements 2021-2026 préparé par la Municipalité, d'autre part la marge d'autofinancement. L'écart entre le montant des investissements prévus et la marge d'autofinancement indique la variation de l'endettement.

La mise en relation des deux paramètres précités (dépenses d'investissements – marge d'autofinancement), ajouté à l'endettement au 31 décembre 2020, détermine un endettement maximum en cours de législature de l'ordre de CHF 4'700'000.00. Le plafond d'endettement est la limite maximale d'endettement global de la commune.

La Direction des finances communales suggère aux communes de ne pas fixer un plafond d'endettement brut supérieur au ratio de 250% de ses produits financiers. Il s'agit d'une limite très large, car un ratio de plus de 150% peut déjà être qualifié de mauvais et un ratio de plus de 200% de critique.

Le plafond d'endettement maximum demandé représente pour notre commune un ratio de 165.46%.

Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties

Le 12 décembre 2016, le Conseil général avait fixé le plafond de risques pour cautionnements pour la législature 2016-2021 à CHF 800'000.00, en faveur de l'ASIGE (Association scolaire intercommunale de Grandson et environ) pour la construction du collège de Born-Nau à Grandson.

En 2018, le Centre Sportif Régional de Borné-Nau nous demandait également un cautionnement de CHF 620'000.00. La Municipalité n'étant pas en mesure d'intégrer ce montant dans son plafond de

cautionnement a, sur conseil du Service des communes et du logement, intégré les quotes-parts des dettes des associations dans son plafond d'endettement. Elle a ainsi abandonné son plafond de cautionnement jusqu'à la fin de la législature 2016-2021.

Afin d'éviter à nouveau cette situation, la Municipalité vous propose de fixer le plafond de risques pour cautionnements à CHF 2'350'000.00, soit la moitié du plafond d'endettement.

La Municipalité vous propose dès lors de fixer les plafonds suivants pour la durée de la législature 2021-2026 :

Plafond d'endettement : CHF 4'700'000.00.

Plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties : CHF 2'350'000.00.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil général de Valeyres-sous-Montagny

- Vu le préavis de la Municipalité,
- Entendu le rapport de la Commission de gestion et finances,
- Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

De fixer les valeurs suivantes pour la législature 2021-2026 :

Art. 1 :

- Plafond d'endettement : **CHF 4'700'000.00**

Art. 2 :

- Plafond de risques pour cautionnements et autres engagements : **CHF 2'350'000.00**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 novembre 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



C. Buffat



La Secrétaire



A. Charrière